

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-1588 portant modification de la justice française en Afrique Occidentale française en Afrique-Equatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

n° 46-1588

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 juin 1946

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1946

Date du numéro
31 août 1946

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre de la France d'outre-mer

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en France

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et dépendances. modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis

Vu le décret du 22 juin 1934 organisant la justice française au Cameroun

Vu le décret du 30 juin 1935 organisant la justice en Afrique-Equatoriale française

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique-Occidentale française

Vu le décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar et les textes modificatifs subséquents

Vu le décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans le territoire du Cameroun et les textes modificatifs subséquents

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique-Occidentale française et les textes modificatifs subséquents

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo et les textes modificatifs subséquents

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Equatoriale française et les textes modificatifs subséquents

Vu le décret du 4 juin 1938 concernant l'organisation de la justice indigène à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 1er juin 1939 portant réorganisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outremer;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Indépendamment des prérogatives qu'ils détiennent en vertu de l'article 12 du décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique-Occidentale française, de l'article 12 du décret du 30 juin 1935 portant organisation de la justice française en Afrique-Equatoriale française, de l'article 3 du décret du 22 juin 1934, relatif à l'organisation de la justice à Madagascar, modifié par le décret du 13 novembre 1945, de l'article 3 du décret du 22 juin 1934 organisant la justice française au Cameroun, les Hauts Commissaires de la République en A. O. F., à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur général de l'A. E. F., le Commissaire de la République au Togo, le Gouverneur de la Côte française des Somalis par arrêté pris en Commission permanente du Conseil du gouvernement, en Conseil d'administration ou en Conseil privé, sur la proposition du chef de service judiciaire, et après avis de la Cour d'appel ou du tribunal de la Cour supérieure d'appel peuvent créer des juridictions dont les attributions seront celles des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police ou des tribunaux de simple police seulement. Le même arrêté fixe le ressort des juridictions ainsi instituées. Art. 2. — Ces juridictions ne comprennent qu'un seul juge; celui-ci peut être, à titre provisoire, un citoyen désigné par arrêté du Haut Commissaire, du Gouverneur général, du Commissaire ou Gouverneur sur la proposition du chef de service judiciaire après avis de la Cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel. Le citoyen ainsi désigné prête avant d'entrer en fonctions le serment imposé aux magistrats. Il est mis fin à ses fonctions dans les formes prescrites pour sa désignation. Art. 3. — Les fonctions de greffier près ces juridictions sont remplies par des commis-greffiers ou des agents nommés par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général, Commissaire ou Gouverneur sur la proposition du chef de service judiciaire. Leur serment est reçu devant la juridiction près laquelle ils vont exercer leurs fonctions. Art. 4. — La procédure devant ces juridictions est celle suivie devant la Justice de paix à compétence étendue. Ces juridictions peuvent tenir des audiences foraines dans

les localités autres que le chef-lieu de leur ressort. Art. 5. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel de chacune des colonies intéressées, et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Georges BIDAULT. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française : **Le Ministre de la France d'outre-mer, Marins MOUTET.** Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, **P.-H. TEITGEN.**